

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2021-EL-130/25-03/CC/SG

du 25 mars 2021 relative à la requête de Monsieur DJEDJE Ilahiri Alcide tendant à l'invalidation et à la reprise du scrutin du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 067

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE,

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution ;

Vu le Code électoral ;

Vu la loi organique n° 2001-303 du 05 juin 2001 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;

Vu le décret n° 2005-291 du 25 août 2005 déterminant le règlement, la composition et le fonctionnement des services, l'organisation du Secrétariat général du Conseil constitutionnel, ainsi que les conditions d'établissement de la liste des rapporteurs adjoints ;

Vu la décision n° 002/CEI/EDAN/CC du 09 mars 2021 portant proclamation par la Commission Electorale Indépendante (CEI), des résultats provisoires des élections des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 ;

Vu la requête de Monsieur DJEDJE Ilahiri Alcide enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 16 mars 2021, sous le n° 132/EL/2021 ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le rapporteur ;

Considérant que, par la requête susvisée, Monsieur DJEDJE Ilahiri Alcide, candidat aux élections législatives du 06 mars 2021, dans la circonscription électorale n° 067-Bayota, Dahiépa-Kéhi, Ouragahio et Yopohué, communes et sous-préfectures, ayant pour Conseils, Maîtres Moussa OUATTARA, N'Da Koffi Moïse DIBY, HORO Bakary, HILLAH Claude Ursène SYLLA, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, a saisi le Conseil constitutionnel d'une demande tendant à l'invalidation et à la reprise du scrutin dans ladite circonscription ;

Considérant que le requérant expose qu'au cours de la campagne électorale, Monsieur Antoni GAROU, également candidat, s'est illustré négativement en véhiculant des messages de haine et en proférant des menaces à l'encontre de ses potentiels électeurs ; que l'atmosphère délétère qui s'était installée suite aux agissements de cet adversaire, a engendré la peur chez des milliers d'électeurs, lesquels, craignant pour leur vie, ont préféré ne pas prendre part au vote ;

Qu'en ce qui le concerne, l'accès de la plupart des villages où vivent onze mille six cent soixante-onze (11.671) électeurs, lui a été interdit au motif que son parti, le RHDP était à l'origine de la mort de plusieurs cadres de la région du GOH ; qu'il n'a pu, dans ces circonstances, battre campagne ; qu'il estime que la victoire du candidat Antoni GAROU, obtenue au mépris des articles 52 de la Constitution et 2 du Code électoral, doit être invalidée ;

Considérant, par ailleurs, **que** Monsieur DJEDJE Ilahiri Alcide dénonce des fraudes commises lors du retrait des cartes d'électeurs ; qu'il allègue que les présidents des jeunes et des femmes du village de Zebizékou, le chef de canton de Gnaliépa, les agents de la Mairie de Ouragahio, dont Monsieur Antoni GAROU est l'actuel Maire, ont retiré des lots de cartes d'électeurs, sans observer la procédure prescrite par la Commission Electorale Indépendante (CEI) ;

Qu'il fait observer également que, le jour du scrutin, il était difficile, voire impossible, pour ses représentants, de circuler dans les villages de Krogbopa, Bodocipa, Oundjibipa et Mama ;

Qu'en outre, soutient-il, en violation des dispositions de l'article 8 du décret n° 2020-635 du 19 août 2020 portant organisation et fonctionnement des bureaux de vote, ses délégués n'ont pas eu accès à un nombre important de bureaux de vote, notamment ceux situés dans les villages susmentionnés ;

Qu'il relève, par ailleurs, qu'un climat délétère s'était instauré dans de nombreux villages de la circonscription électorale, dont notamment, Zebizékou, Gnaliépa, Ouragahio, Krogbopa, Bodocipa, Oundjibipa, Mama, Kpapekou, Brihi, Siégouekou, Yazerme, Souloukou ;

Que les représentants du candidat du RHDP dans les bureaux de vote de ces villages ont tous été chassés desdits bureaux, de sorte qu'ils n'ont pu participer aux opérations de dépouillement des votes, encore moins, signer les procès-verbaux y afférents ;

Qu'il soutient qu'en réalité, les PV signés pour le compte du RHDP, sont le fait de personnes inconnues de lui, avec la complicité des présidents de la Commission Electorale Locale (CEL) ;

Considérant que le requérant cite d'autres cas de fraudes tels que le vote de plusieurs personnes en lieu et place des titulaires des cartes d'électeurs dans les villages de Zebizékou, Gnaliépa et Ouragahio, le vote de personnes en lieu et place d'électeurs décédés, ou encore les votes sans carte d'électeurs et sans émargement ;

Qu'il fait observer que les élections législatives dans la circonscription électorale n° 067, violent les principes d'égalité et de liberté des suffrages, affirmés par les articles 52 de la Constitution et 2 du Code électoral ;

Qu'il prie la haute juridiction de prononcer l'annulation du scrutin et d'en ordonner la reprise ;

Considérant, sur la recevabilité de la requête, **que** Monsieur DJEDJE Ilahiri Alcide était candidat à l'élection des députés à l'Assemblée nationale du 06 mars 2021 dans la circonscription électorale n° 067 ; qu'il a la qualité pour agir conformément à l'article 101 alinéa 1 du Code électoral ; que sa requête a été introduite dans les forme et délai légaux ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Considérant, sur le fond, **que** l'article 101 alinéa 2 du code électoral, prescrit au requérant d'annexer à sa requête, les pièces produites au soutien de ses moyens ;

Considérant que Monsieur DJEDJE Ilahiri Alcide verse au dossier, au titre des pièces justificatives :

- un procès-verbal de constat et d’audition dressé par un Commissaire de justice ;
- des coupures de presse numérique faisant état du refus qui lui a été opposé de tenir un meeting dans le village de Mama, dans le cadre de la campagne électorale ;
- une copie du récapitulatif du recensement général des votes au niveau sous-préfectoral et communal de Bayota et Ouragahio ;
- les photocopies de onze (11) mandats délivrés à ses délégués, représentants ou superviseurs ;
- un tableau récapitulatif des faits à la base de ses réclamations ;

Considérant toutefois, que le procès-verbal du Commissaire de justice n’est pas crédible pour avoir été dressé le 13 mars 2021, soit une semaine après les élections, alors qu’une partie des faits y dénoncés date de la période la campagne électorale ; que, par ailleurs, cette pièce, qui ne contient que l’audition de six (06) membres de l’équipe du requérant, ne saurait être regardée comme étant objective ; qu’enfin, les témoins auditionnés n’y ont dénoncé que des faits dont les preuves ne sont pas rapportées ;

Qu’en outre, la preuve des menaces, intimidations ou messages de haine n’est pas rapportée, de même que celle du retrait frauduleux et massif des cartes d’électeurs ;

Qu’il en est de même de l’interdiction faite au requérant de sillonner plusieurs villages durant la campagne électorale ; que le cas isolé de Mama, n’a pu altérer la sincérité du scrutin ni en affecter le résultat d’ensemble dans la région du GOH, constituée de nombreux villages et campements ;

Considérant, par ailleurs, **que** le requérant n’a pas précisé le nombre de cartes retirées, ni démontré leur utilisation par des tiers le jour du vote, de sorte que la haute juridiction ne peut évaluer l’impact de ce grief sur le résultat d’ensemble du scrutin ;

Considérant, enfin, **qu'il** résulte des déclarations des représentants du requérant, consignées dans le procès-verbal d'audition dressé par le Commissaire de justice, qu'ils ont refusé de signer les procès-verbaux de dépouillement des votes au motif qu'ils n'ont pas assisté aux opérations de vote ou que le scrutin a été émaillé de trop d'irrégularités ;

Qu'en s'abstenant de consigner les fraudes observées dans les procès-verbaux, les représentants du requérant ne permettent pas à la juridiction constitutionnelle d'apprécier la réalité des faits dénoncés et, a fortiori, leur impact sur la sincérité du scrutin ;

Qu'il y a lieu en conséquence, de déclarer la requête mal fondée et de la rejeter ;

DÉCIDE :

Article premier : La requête de Monsieur DJEDJE Ilahiri Alcide est régulière et recevable en la forme ;

Article 2 : Ladite requête est mal fondée et est rejetée ;

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la Commission Electorale Indépendante (CEI), aux parties, ainsi qu'à l'Assemblée nationale et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire ;

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du jeudi 25 mars 2021 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Mamadou KONÉ	Président
Jacqueline LOHOUÈS-OBLE	Conseiller
Ali TOURÉ	Conseiller
Vincent KOUA DIÉHI	Conseiller
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KOUAMÉ KINDOH épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel,
qui a signé avec le Président.

Le Secrétaire Général

CAMARA Siaka

Le Président

Mamadou KONÉ

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 25 mars 2021

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka